

*En hommage à un
nouveau collaborateur
de la Revue, promis à
un brillant avenir
Pume*

REVUE DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ANCIEN
JOURNAL DES AGRÉÉS

REVUE MENSUELLE

Dirigée par

Marcel DELEAU-DESHAYES
Avocat honoraire à la Cour de Paris
Ancien Président
de la Chambre Nationale des Agréés
près les Tribunaux de commerce

Emmanuel du PONTAVICE
Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris

Charles GOYET
Professeur de Droit
à l'Université de Strasbourg

PARIS

REDRESSEMENT JUDICIAIRE — Ouverture de la procédure — Compétence territoriale — Compétence du tribunal du lieu du siège de l'entreprise — Siège social fictif — Transfert du siège social au siège réel de l'entreprise moins de six mois avant l'ouverture de la procédure — Compétence du tribunal du lieu du siège réel de l'entreprise.

*Paris, 3^e chambre A,
21 mars 1990 (extrait)*

Le siège statuaire d'une société ne peut déterminer la compétence territoriale d'un tribunal que s'il correspond à la réalité. Le 2^e alinéa ajouté par le décret du 29 mai 1989 à l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985 n'a pas pour objet de limiter la portée de l'alinéa 1^{er} qui dispose : « Le tribunal territorialement compétent... est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise... ».

Ministère public c/ SA LA FOIRE AUX AFFAIRES et autres

LA COUR :

Sur le fond :

Considérant que le litige porte sur l'application au cas d'espèce de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985, dans la rédaction résultant du décret du 29 mai 1989 ;

(2) *Rappr.* sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 : Soc. 7 février 1990, Dr. Trav., mars 1990, n° 104, Som., J.C.P. 1990, Ed. E.I., 19752, Som., où il a été décidé que les licenciements économiques effectués par l'employeur en règlement judiciaire et son syndicat sans respecter les critères fixés pour l'ordre de licenciement ouvraient droit à chacun des salariés concernés non pas à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mais à des dommages-intérêts.

Que ce texte dispose :

« en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés » ;

Considérant que le Procureur de la République soutenant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, une interprétation stricte de la modification procédurale intervenue, déduit de ce que le siège social de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES a été ramené d'Angers à Paris moins de 6 mois avant la déclaration de cessation des paiements, que le tribunal de commerce d'Angers est demeuré seul compétent pour connaître de la procédure collective, applicable à la société sus-nommée, à ses établissements secondaires, ainsi qu'à des filiales, les Sociétés Codisa, Soconi, et Vrac ;

Considérant qu'il est constant que le siège social de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES, transféré en novembre 1987 de Paris à Angers, n'a été de nouveau fixé à Paris que par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 mars 1989, déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 2 mai 1989, alors que la cessation des paiements a été déclarée à Paris, le 30 juin 1989 ;

Que l'interprétation littérale de la disposition sus-visée conduit nécessairement à la conclusion que cette déclaration de cessation des paiements aurait dû être effectuée à Angers ;

Considérant toutefois que le siège statuaire d'une société ne peut déterminer la compétence territoriale d'un tribunal que s'il correspond à la réalité, que le 2^e alinéa, ajouté par le décret du 29 mai 1989 à l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985, n'a pas pour objet de limiter la portée de l'alinéa 1^{er} qui dispose : « le tribunal territorialement compétent... est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise... » ;

Que le critère de la compétence territoriale en la matière est le siège réel de l'entreprise ;

Que le siège nominal d'une personne morale, s'il n'est pas le centre des décisions, de la direction financière, juridique et administrative de celle-ci, ne peut être retenu comme pouvant déterminer la compétence du tribunal à connaître de la procédure collective applicable à cette personne morale ;

Que le critère du siège réel de la personne morale, posé par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985, n'est qu'une application du principe posé par l'article 43 du NCPC selon lequel le lieu où demeure le défendeur s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie ;

Que le changement de siège, objet de l'alinéa 2 précité de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985, ne vise que le siège réel de la personne morale ;

Or, considérant qu'au vu des pièces contradictoirement versées au dossier, l'éphémère transfert du siège de Paris à Angers apparaît rétroactivement comme une fiction, dès lors que de 1987 à 1989, le siège effectif de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES était demeuré à Paris, avant de coïncider de nouveau avec le siège nominal retransféré ;

Qu'en effet, la société n'a exploité à Angers qu'un entrepôt et deux magasins sur onze ;

Que sa direction financière et administrative, ses principaux établissements commerciaux sont restés implantés à Paris ;

Que deux des trois sociétés qui ont confondu leur patrimoine avec celui de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES ont leur siège à Paris ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments de fait que le siège de l'entreprise exploitée par la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES était à Paris et que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Paris s'est estimé compétent pour connaître de la procédure collective à l'égard de celle-ci ;

Considérant que la confusion des patrimoines respectifs des SOCIÉTÉS LA FOIRE AUX AFFAIRES, Vrac, Codisa et Soconi n'est pas contestée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer les décisions déferées.

PAR CES MOTIFS :

Confirme :

C. Paris (3^e Ch. A.) 21 mars 1990 : Monsieur le Procureur de la République C. Me B. Penet es-qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SA LA FOIRE AUX AFFAIRES, et autres. — M. Borra, prés. ; MMes Aubert et Nerondat, cons. — M. Lafortune, Av. Gén. ; Mes Lyonnet et Dewynter Av. SCP Varin Petit et Regnier Sevestre Avoués.

N.D.L.R. : Deux commentaires de cette intéressante décision nous étant parvenus simultanément, nous les publions l'un et l'autre. Celui de Monsieur le substitut général Jean-Pierre Marchi figure ci-dessous en note, tandis que celui de Maître Antoine Diesbecq est reproduit ensuite à titre d'observations complémentaires.

NOTE :

L'arrêt rendu le 21 mars 1990 par la 3^e chambre de la cour d'appel de Paris constitue la première application du nouvel alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (texte issu de l'article 12 du décret n° 89-339 du 29 mai 1989).

Conformément à un principe général traditionnel repris par l'article 1^{er}, al. 1 du décret de 1985 précité, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, son principal établissement.

Pour empêcher le transfert précité du siège social en fraude des droits des créanciers, le nouvel article 1^{er}, al. 2 précise désormais « *Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés* ».

En l'espèce, la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES avait, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 mars 1989, déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris le 2 mai 1989, transféré son siège social d'Angers à Paris.

Un précédent transfert de Paris à Angers avait eu lieu en 1987.

Or la déclaration de l'état de cessation des paiements avait été effectuée à Paris le 30 juin 1989, alors que le transfert du siège social datait seulement du 10 mars 1989.

Cette déclaration pouvait-elle être faite à Paris ? N'aurait-elle pas dû être déposée à Angers comme l'exige la lettre de l'article 1^{er}, al. 2 du décret du 27 décembre 1985 précité ?

Dans ces conditions, le tribunal de commerce n'aurait-il pas dû se déclarer incompétent et suivre ainsi les conclusions du Ministère public ?

Telle était la question procédurale soumise à la cour d'appel de Paris qui devait reconnaître la compétence de la juridiction parisienne à l'encontre de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES, au motif que « *le critère de la compétence territoriale en la matière est le siège réel de l'entreprise* » ; « *en l'espèce, l'éphémère transfert du siège de Paris à Angers apparaît rétroactivement comme une fiction, dès lors que de 1987 à 1989, le siège effectif était demeuré à Paris* ».

Le siège nominal d'une personne morale, s'il n'est pas le centre des décisions, de la direction financière, juridique et administrative de celle-ci, ne peut être retenu comme pouvant déterminer la compétence du tribunal pour connaître de la procédure collective applicable à cette personne morale.

La cour de Paris consacre par cette interprétation de l'article 1^{er}, al. 2 du décret du 27 décembre 1985, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le transfert fictif du siège social fictif est inopposable aux créanciers (Com. 8 mars 1988, *Bull. cass. civ.*, IV, n° 103, p. 72 ; D. 1988, som. com. p. 339, obs. Honorat ; Rev. soc. 1988, 287 et note Honorat. V. aussi, plus généralement, J. Mestre et S. Faye, *Lamy sociétés commerciales*, 1990, n° 3022, p. 863).

Jean-Pierre MARCHI

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris
Professeur associé à l'université de Paris V

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 21 mars 1990, la 3^e chambre de la cour d'appel de Paris a estimé ne pas devoir considérer que le décret du 29 mai 1989 est de nature à priver la juridiction saisie d'une question de compétence, de son pouvoir d'appréciation quant à la réalité du siège de la société débitrice.

Un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 11 juillet 1989, avait ouvert une procédure de redressement judiciaire et prononcé la liquidation judiciaire de la SA LA FOIRE AUX AFFAIRES, au vu de la déclaration de cessation des paiements effectuée au greffe de ce tribunal par le dirigeant de la société.

La question de la compétence de cette juridiction fut soumise par le parquet à l'appréciation de la cour sur le fondement des dispositions du décret du 29 mai 1989, le siège social de la société débitrice ayant été transféré du ressort du tribunal de commerce d'Angers dans le ressort du tribunal de commerce de Paris moins de six mois avant la saisine de ce tribunal.

Un second jugement rendu le 13 novembre 1989, également soumis à l'appréciation de la cour, prononçait l'extension de la liquidation judiciaire de la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES, sur le fondement de la confusion des patrimoines, à l'égard des trois sociétés dont deux avaient leur siège social à Paris.

Cette seconde décision faisait d'ailleurs expressément référence à l'appel interjeté du premier jugement et précisait qu'elle en suivrait « le sort ».

1 — La SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES avait pour activité la vente au détail, en sorderie d'articles textiles, exploitée dans dix magasins, trois à Paris et sept en province, dont un à Angers.

Historiquement, le siège social se trouvait à ^{Paris}Angers, dans des locaux attenants à l'un des magasins les plus importants, et c'est à la suite d'une profonde restructuration juridique que le transfert du siège social fut envisagé, conduisant à l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés d'Angers, au mois de mars 1988.

Toutefois, les mesures d'accompagnement de ce changement juridique de siège social n'ayant pas été réalisées, l'assemblée des actionnaires décida l'année suivante de retransférer le siège à Paris, la réimmatriculation étant effective au 2 mai 1989.

2 — Saisie de la question de la fictivité du siège angevin, la 3^e chambre de la cour de Paris rappelle que le critère de la compétence territoriale en matière de redressement judiciaire est « le siège réel de l'entreprise ».

Ce siège s'entend du « centre de décision de la direction financière, juridique et administrative » de la société débitrice.

L'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1985 précise d'ailleurs que le tribunal territorialement compétent est,

« celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, son principal établissement ».

Si l'on ne peut être assuré que l'apparente distinction entre la notion de siège social et la notion de siège de l'entreprise, résultant du libellé du décret pris pour l'application de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas pour objet de conférer une autonomie juridique de la seconde par rapport à la première, il est néanmoins raisonnable de penser qu'elle constitue un support aux solutions traditionnellement admises, s'agissant d'apprécier la réalité du siège.

La formule adoptée s'inscrit d'ailleurs dans un concept économique plus marqué (Lamy commercial n° 6283).

C'est après avoir relevé qu'il existait des éléments de nature à démontrer que le siège de l'entreprise exploitée par la SOCIÉTÉ LA FOIRE AUX AFFAIRES était à Paris que la cour a approuvé le tribunal d'avoir retenu sa compétence et ouvert une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, cette décision est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour suprême qui reconnaît la compétence du tribunal du « siège effectif » (Com. 26 mai 1975, Bull. civ. IV n° 137, p. 113) du « centre de direction et de gestion » (Cass. 21 mars 1958, Bull. civ. II n° 225 page 50), ou, au contraire, dénie la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège fictif (Com. 24 novembre 1982, Bull. civ. IV n° 370, p. 311, Com. 13 décembre 1983, Bull. civ. IV n° 350, p. 304, Com. 8 mars 1988, Bull. civ. IV n° 103, p. 72).

3 — L'article 12 du décret du 29 mai 1989 vient apporter une précision à la notion de siège de l'entreprise, en tant qu'il régit la compétence territoriale en matière de redressement judiciaire, en ajoutant,

« Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les 6 mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ».

Cette disposition réglementaire est à rapprocher d'un arrêt de la 3^e chambre de la cour d'appel de Versailles du 14 avril 1988, rendu à l'occasion d'un transfert de siège nominal peu avant l'ouverture de la procédure, et sanctionnant l'incompétence territoriale du tribunal dans le ressort duquel se trouvait le nouveau siège au motif suivant :

« Il n'est pas concevable de laisser violer impunément les règles de compétence d'ordre public et de permettre... aux sociétés en déconfiture de choisir leur point de chute... ». (Versailles, 14 avril 1988, Gaz. Pal., 2, 836 ; RTDC p. 535).

Est-il plus concevable, en interprétant de manière trop stricte les dispositions du décret, de retenir la compétence du siège nominal initial, alors que le transfert n'a eu pour effet que de faire coïncider le nouveau siège social avec le siège réel ?

Le décret institue une présomption de fraude aux droits des créanciers et, donc, de fictivité du nouveau siège, dont il convient de considérer qu'elle peut être combattue par la preuve contraire, c'est-à-dire celle de la réalité du nouveau siège.

Dans le cas contraire, cette rigidité ne manquerait pas d'être mise à profit par des débiteurs, dont les pratiques ont été dénoncées par l'arrêt précité de la cour d'appel de Versailles.

La décision ci-dessus rapportée, après avoir rappelé,

— d'une part, que l'application stricte du décret du 29 mai 1989, conduit nécessairement à retenir la compétence du siège social initial lorsque celui-ci a été transféré moins de 6 mois avant la saisine du tribunal,

— d'autre part, que cette règle ne déroge pas au principe selon lequel le critère de la compétence territoriale en la matière est le siège réel de l'entreprise, en a justement déduit que l'application de ce texte trouvait sa limite dans l'hypothèse où la preuve serait rapportée de la fictivité du siège initial.

L'on retiendra de cette décision l'extrême soin apporté à l'examen des faits pour caractériser la fictivité du siège initial et, ainsi, écarter l'application de l'alinéa 2 du décret du 27 décembre 1985, résultant du décret du 29 mai 1989, dans l'hypothèse particulière où le transfert de siège social a eu pour objet, et à tout le moins pour effet, de faire coïncider siège nominal de la société et siège réel de l'entreprise.

Cette analyse supprime « l'effet pervers » de cette disposition réglementaire, en évitant une attribution exclusive de compétence au tribunal du siège initial, fût-il fictif. (Note sous Paris 3^e chambre, 13 juin 1989, Gaz. Pal. 28-29 mars 1990).

Antoine DIESBECQ
Avocat à la cour